

Remises gracieuses

Le conseil d'administration

*Vu le Code de l'éducation, notamment l'article R719-89 ;
Vu le Code des juridictions financières, notamment l'article L131-12 ;
Vu le décret n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP) ;
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;*

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation et du décret GBCP, toute créance détenue par l'université peut faire l'objet d'une demande de remise gracieuse.

Celle-ci peut être accordée par le président ou la présidente de l'université en cas de preuve de gêne ou d'indigence du demandeur, sur délibération du conseil d'administration prise après avis de l'agent comptable.

Deux demandes de remises gracieuses sont parvenues à l'agent comptable qui a émis des avis.

Après en avoir délibéré,

Propose, à l'unanimité des suffrages exprimés, les remises gracieuses partielles annexées à la présente délibération.

Documents en annexe :

- Tableau anonymisé des dossiers soumis à approbation

Décompte des votes :	<i>Suffrages exprimés :</i>	26
<i>Membres en exercice :</i>	31	<i>Pour :</i> 26
<i>Membres présents :</i>	15	<i>Contre :</i> 0
<i>Membres représentés :</i>	11	<i>Abstentions :</i> 0

Visa du président, David MENIER

Transmission à la Rectrice, Chancelière des universités et publication sur le site de l'UBS : 15 juillet 2025

